

**DÉCISION CADRE FIXANT LES MODALITÉS DE RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE
POUR LES ÉLECTIONS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu le règlement intérieur en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu la délibération CA2024/36 du 05 juin 2024 relative à l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne réuni en séance du 20 janvier 2026,

Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne réuni en séance du 22 janvier 2026,

DÉCIDE

Article 1 - Objet

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques tel que le prévoit l'article 5 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Elle définit :

- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour cadrer les conditions et modalités de déroulement des élections concernées, une décision d'organisation des élections (arrêté électoral) sera publié(e) pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans la présente décision.

Article 2 - Modalités de vote par voie électronique

Conformément au I. de l'article 2 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, une seule modalité d'expression des suffrages doit être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales,
- L'accès au vote de tous les électeurs,
- Le secret du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- L'intégrité des suffrages exprimés,
- La surveillance effective du scrutin,
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du Président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, l'Université Bordeaux Montaigne décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Article 4 - Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à en vérifier la conformité.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a

décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 5 - Cellule d'assistance technique et centre d'appels

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule d'assistance technique comprend 4 représentants de l'administration [DPD ; responsable du pôle gestion du parc - DSIN ; responsable du pôle système d'information et projets - DSIN ; juriste] ainsi que 2 représentants du prestataire.

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place par le prestataire, pendant toute la période de vote.

Les modalités et horaires de fonctionnement de ce centre d'appels seront précisés dans l'arrêté électoral afférent à l'élection concernée.

Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique se verront mettre à disposition, dans les locaux de l'établissement, un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Ces postes pourront permettre la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote. Les candidatures et professions de foi seront par ailleurs affichées dans l'établissement.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Ces postes dédiés seront mis à disposition pendant une durée ne pouvant être inférieure à une journée (II. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011).

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes dédiés seront publiées par M. le président d'université par arrêté électoral afférent à l'élection concernée.

Article 7 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication après transmission au recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités.

Article 8 - Exécution

Mme la directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 23/01/2026.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne
Le Président,



Alexandre PÉRAUD.

Publié le:

26 JAN 2026

Transmis à M. le recteur chancelier des universités le:

26 JAN 2026